

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement et notamment son Livre V, titre VII relatif à la prévention des nuisances acoustique et visuelles;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2214-4, L 2215-1 et 3 ;
- VU le code pénal et notamment son article R 623-2;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1312- 1 et 2, L 3116-2, L 1421 - 4, L 1422 -1 et R 1336-6 à R 1336 -10;
- VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, modifiée par la loi n°97-1269 du 30 décembre 1997 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000;
- VU le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;
- VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement, des Transports et du Logement du 20 décembre 1974 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux: canal de la Haute Seine, Yonne et Oise, modifié par arrêté ministériel du 7 janvier 1977 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'Equipement des Transports et du Logement du 23 juillet 1980 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le fleuve Seine dans les départements de Paris, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val d'Oise et des Yvelines modifié, par arrêtés ministériels des 28 août 1992, 28 décembre 1994 et 13 avril 2001;
- VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage;

- VU l'arrêté préfectoral du 27 août 1980 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Oise dans le département du Val d'Oise, modifié par arrêtés préfectoraux des 18 avril 1995 et 25 mars 1996;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics dans le Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 relatif aux bruits de voisinage;
- VU l'avis favorable formulé par les membres de la Mission "Bruit" du département du Val d'Oise au cours de sa réunion du 5 mars 2002 ;
- VU l'avis favorable formulé par la Mission "Bruit" du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable par courrier du 2 mai 2002;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 8 juillet 2003 ;
- CONSIDERANT les modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 1992 en matière de bruits de voisinage ;
- CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 22 janvier 1992 susvisé
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 22 janvier 1992 est abrogé.

ARTICLE 2 : Sur les voies publiques les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif quelle que soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- les publicités par cris ou par chants, les émissions vocales et musicales
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore sauf les appareils d'alarme régulièrement autorisés,
- l'usage des pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
- les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quelle qu'en soit la puissance à l'exception d'une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.

ARTICLE 3 : Les musique foraines sont autorisées :

- jusqu'à 22 heures les dimanches, les jours fériés et les jours ouvrables

- Jusqu'à 24 heures les samedis et veilles de jours fériés.

ARTICLE 4 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions des articles précédents pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année:

- le 31 décembre jusqu'à 7 heures, le 1^{er} janvier;
- les 13 juillet et 14 juillet jusqu'à 3 heures du matin;
- le jour de la fête de la musique jusqu'à 3 heures du matin le lendemain,
- le soir de la fête annuelle de la commune jusqu'à 3 heures du matin.

L'obtention de ces dérogations ne saurait permettre des atteintes abusives au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 5 : Les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux intéressant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, le samedi ces travaux ne pourront être effectués qu'entre 8 heures et 19 heures; sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Sous Préfet d'arrondissement et en dehors des heures autorisées à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à, l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Sous Préfet d'arrondissement s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 : Tout moteur de quelque nature qu'il soit, utilisé pour l'exercice d'un commerce d'une industrie ou tout autre usage ainsi que tout appareil, notamment ventilateur, machine, transmission, actionné par ce moteur, devra être aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse, en aucun cas, être de nature à compromettre la tranquillité et la santé.

ARTICLE 8 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas gêné par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux provenant notamment d'appareils de diffusion sonore, de télévision, d'instruments et appareils de musique, appareils électroménager, appareils de climatisation etc... ainsi que ceux résultant du port de chaussures bruyantes, de la pratique d'activités et de jeux non adaptés à ces locaux. Les bruits émis à l'intérieur des propriétés qui sont audibles à l'extérieur et apportent une gêne au voisinage par leur intensité ou leur caractère répétitif sont interdits.

ARTICLE 9 : Les propriétaires et détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 10 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, telles que notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 h 30,
- les samedis de 9 heures à 13 heures et de 16 heures à 19 heures,
- les dimanches et jours fériés de 16 heures à 19 heures.

ARTICLE 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, salles polyvalentes, outre les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics dans le département doivent prendre les mesures utiles pour :

- qu'en aucun endroit de l'établissement le niveau de pression acoustique ne dépasse 105 dB(A) en niveau moyen (sur une durée comprise entre dix et quinze minutes) et 120 dB(A) en niveau de crête ;
- qu'aucun bruit gênant par son intensité ou son caractère répétitif ne survienne aux abords de l'établissement entre 22 heures et 7 heures.

Les établissements visés par le décret n°98-1143 devront établir l'étude d'impact des nuisances sonores prévue à son article 5 en respectant le cahier des charges annexé au présent arrêté. Dans le cas particulier des établissements visés par l'article 3 du décret susvisé, le certificat d'isolement acoustique devra être établi en respectant le protocole de mesure fourni en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sont interdites à moins de 300 mètres des habitations les installations d'activités bruyantes fixes ou temporaires induisant une gêne pour la population, notamment les sports et loisirs de plein air tel que ball-trap, stand de tir, modèle réduit à moteur thermique, piste de karting, de moto cross.

Les sports motonautiques sont exercés sur la Seine et sur l'Oise dans le cadre des arrêtés des 20 décembre 1974, 23 juillet 1980 et 27 août 1980 susvisés.

ARTICLE 13 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. La même obligation doit être appliquée à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois mais, au contraire, de respecter la réglementation en vigueur à la date de leur réalisation.

Des précautions devront être prises pour limiter le bruit généré par de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans le bâtiment.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31-057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 14 : Les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit. De caractère général ou individuel, pour renforcer les dispositions de l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les travaux de bricolage ou de jardinage.

ARTICLE 15 : les infractions au présent arrêté seront constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés des services de l'Etat, les personnes chargées de l'inspection des installations classées, les agents des douanes, les agents de la répression des fraudes, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales assermentés et seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.


ARTICLE 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Sous Préfets des arrondissements d'Argenteuil, de Sarcelles et de Pontoise, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Lieutenant - Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 JUIL. 2003



POUR
AMPLIATION

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
L'Adjointe au Chef de bureau


Catherine TOUCHARD

Le Préfet,

Signé : Jean-Michel BERARD